

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

• Éducation artistique et culturelle

414.0.0.1.2001

PÔLES DE RESSOURCES POUR L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

C. n° 2007-090 du 12-4-2007 NOR : MENE0700817C

RLR: 501-6

MEN-DGESCO B2-3-MCC

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale; aux directrices et directeurs régionaux des affaires culturelles

■ La circulaire n° 2005-014 du 3 janvier 2005 sur l'éducation artistique et culturelle prévoit que tout établissement scolaire du premier et du second degré inclut une dimension artistique et culturelle dans son projet d'école ou d'établissement et que, parallèlement, toutes les structures culturelles soutenues par l'État aient une action éducative. Cette évolution suppose l'existence de ressources identifiées, rapidement mobilisables et mutualisables. La présente circulaire vise à préciser les conditions de production et de diffusion de ces ressources afin qu'elles participent efficacement à la mise en œuvre des politiques locales et territoriales tout en apportant leur contribution à la politique nationale d'éducation artistique et culturelle.

1 - Les pôles de ressources pour l'éducation artistique et culturelle (PREAC)

La circulaire précitée prescrit aux services déconcentrés des deux ministères de mettre en

œuvre une politique concertée d'éducation artistique et culturelle à l'échelle de chaque territoire. Cette politique territoriale légitime la création de pôles de ressources pour l'éducation artistique et culturelle (PREAC). Ces PREAC pourront, soit prendre la suite des structures précédentes (les pôles nationaux institués par la circulaire interministérielle d'avril 2002) dans un cadre rénové, soit être créés en fonction de nouveaux besoins identifiés.

L'action d'un PREAC s'articule autour de deux dimensions :

- -l'une, territoriale, réunit dans une communauté d'action les différents acteurs concernés par l'éducation artistique et culturelle à l'échelle d'une région (CRDP, IUFM, structures culturelles, etc.);
- l'autre, thématique, est liée à la spécificité des contenus qu'il aborde. Des PREAC pourront ainsi être constitués dans les divers domaines artistiques et culturels (arts visuels, design, danse, musique, théâtre, patrimoines et architecture, littérature, etc.).

Les PREAC peuvent se voir confier une responsabilité nationale, soit de façon ponctuelle en tant qu'opérateur privilégié d'une action spécifique d'accompagnement de la

B.O.N° 16
19 AVRIL

politique éducative, soit de façon plus pérenne au regard de leur expertise dans un domaine particulier.

2 - Les missions principales des PREAC

Les PREAC ont pour vocation de fournir des ressources et des outils pour le développement de l'éducation artistique et culturelle, dans toutes ses dimensions et sur tous les domaines concernés. Ils accompagnent ce développement selon deux axes principaux :

- la structuration, l'édition et la diffusion des ressources pédagogiques, documentaires ou didactiques;
- l'organisation d'actions de formation répondant aux besoins exprimés par les différents partenaires.

Constitution de ressources

Les PREAC doivent contribuer au renforcement des connaissances sur les champs suivants : domaines de l'éducation artistique et culturelle ; dimension culturelle des différents champs disciplinaires et pratiques artistiques qui y sont liées; actualité des arts; diversité des cultures et des patrimoines. Ils apportent par ailleurs des ressources et des méthodes destinées à enrichir la formation culturelle et artistique des professeurs et des professionnels de la culture intervenant auprès des élèves ; à favoriser la connaissance des œuvres à travers un appareil critique pertinent; à promouvoir des pédagogies s'appuyant sur de nouveaux outils ; à développer et évaluer les projets d'éducation artistique organisés sur les temps scolaire, péri et extrascolaire; à permettre la construction de projets d'école ou d'établissement articulant enseignements et actions d'éducation artistique et culturelle. Enfin les PREAC organisent l'accès public à la ressource artistique et culturelle dans le cadre de la veille documentaire en participant notamment à la constitution d'un espace virtuel regroupant les sites internet pertinents dans le domaine considéré.

Actions de formation

Le groupe de pilotage régional chargé de la politique territoriale d'éducation artistique et culturelle a notamment comme mission d'impulser et de renforcer les formations initiales et continues des différents acteurs de l'éducation artistique et culturelle (personnels d'enseignement, d'encadrement et/ou de direction pour le ministère de l'éducation nationale, artistes, professionnels et responsables des structures artistiques et culturelles pour le ministère chargé de la culture). Les PREAC peuvent en ce cas devenir des opérateurs, régionaux ou nationaux, privilégiés de ces formations en lien avec les structures spécialisées partenaires (IUFM, établissements d'enseignement supérieur), au titre de leur expertise méthodologique et thématique. Ils peuvent répondre à des demandes ou soumettre des propositions aux responsables académiques, régionaux et nationaux de la formation initiale et continue. Les actions correspondantes concernent au premier chef les personnes ressources désignées par les autorités compétentes des deux ministères.

La formation des intervenants dépendant des autres ministères

Des accords particuliers peuvent prévoir, le cas échéant, la formation d'intervenants concernés par des dispositifs propres aux autres ministères (notamment les contrats éducatifs locaux ou l'enseignement agricole) et susceptibles d'être associés à la constitution des PREAC. Ce principe s'applique de la même façon en direction des intervenants relevant des collectivités territoriales impliquées ou intéressées.

3 - Le pilotage

Au niveau régional

La décision de création d'un PREAC relève de la compétence du recteur et du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles), en lien avec le président de l'exécutif de la collectivité territoriale qui exerce ou partage avec l'État la tutelle sur la ou les institutions culturelles du pôle. Les PREAC sont placés sous la responsabilité des signataires de la convention, qui constitue l'acte instituant le pôle. Le directeur de l'IUFM, le directeur du CRDP et le directeur d'au moins une institution culturelle

£e **B.O.** N° 16 19 AVRIL 2007



partenaire sont associés à la signature de cette convention. Les universités, les services déconcentrés des autres ministères concernés et les collectivités territoriales peuvent également être associés à ces pôles en tant que de besoin. Un cahier des charges est annexé à la convention. Il définit les objectifs généraux poursuivis par le pôle. Chaque PREAC est administré par un comité de pilotage régional qui veille au respect du cahier des charges et définit chaque année le programme des actions menées par le pôle. Ce comité identifie un interlocuteur référent chargé de la coordination et de la gestion opérationnelle du pôle, ainsi que des relations avec le comité de pilotage national. Pour l'éducation nationale, le comité comprend au moins l'IA-IPR coordonnateur des enseignements artistiques, le DAAC, le directeur du CRDP et le directeur de l'IUFM.

An niveau national

Le comité de pilotage national, placé sous l'autorité des ministres de l'éducation nationale et de la culture, réunit les directions concernées et les inspections générales des deux ministères, ainsi que le Centre national de documentation pédagogique (CNDP). Ce comité, qui se réunit au moins deux fois par année scolaire, s'appuie sur des regroupements d'experts en fonction des thèmes abordés.

Le comité de pilotage national est chargé d'identifier et de formaliser les besoins nationaux en matière de ressources en accompagnement des grands axes des politiques publiques d'éducation artistique et culturelle. Il est également responsable de la constitution progressive d'une carte nationale des pôles de ressources pour l'éducation artistique et culturelle. Le comité de pilotage national peut enfin identifier des besoins en formation et en édition qui justifieront de confier à un ou plusieurs PREAC une mission spécifique de réalisation soutenue de façon privilégiée dans le cadre d'un cahier des charges arrêté par le comité, ou en réponse à un appel à projets.

4 - Le financement des actions de formations et la prise en charge des frais de mission

Le financement de l'organisation générale des actions de formation - interventions, animation, logistique - fait l'objet d'un budget prévisionnel validé par le comité de pilotage régional. Les frais de mission des participants sont pris en charge par les services déconcentrés des ministères concernés en fonction de leur administration d'origine :

- Pour les personnels de l'éducation nationale : Les actions de formation continue s'adressant à un public ciblé devront être inscrites dans les plans académiques de formation et leurs déclinaisons départementales ; en conséquence elles répondront aux règles administratives et budgétaires d'inscription et de mission. Pour ce qui est de la formation initiale, les modalités de financement devront avoir été prévues dans les conventions ayant présidé à la création des pôles en lien avec l'IUFM partenaire.
- Pour les artistes et professionnels de la culture :

Les PREAC ont vocation à participer à la formation des artistes et professionnels de la culture à la transmission de leur art et à la démarche de projet partenarial en matière d'éducation artistique et culturelle. Les DRAC sont susceptibles de prendre en charge les défraiements des artistes et professionnels de la culture participant aux formations organisées par les PREAC. Les délégations régionales des organismes professionnels agréés chargés de la formation continue dans les secteurs artistiques et culturels seront également sollicitées.

La présente circulaire abroge les dispositions de la circulaire n° 2002-087 du 22 avril 2002.

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche Gilles de ROBIEN

Le ministre de la culture et de la communication Renaud DONNEDIEU de VABRE

CHARTES DE DÉVELOPPEMENT DES PRATIQUES ARTISTIQUES ET CULTURELLES

C. n° 2007-086 du 10-4-2007 NOR : MENE0700822C

RLR:501-6

MEN - DGESCO B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ Afin de renforcer les dimensions artistiques et culturelles des élèves, les circulaires interministérielles du 3 janvier 2005 et du 22 janvier 2007 engagent à développer les dynamiques entre les différents acteurs impliqués dans cette responsabilité. L'objectif est aujourd'hui de franchir une nouvelle étape ambitieuse et cohérente par la mutualisation des apports issus des différents partenaires (services des ministères en charge de l'éducation et de la culture, collectivités territoriales, structures culturelles).

Renforcer la concertation des acteurs partenaires

Cet effort passe par la mise en œuvre de synergies de différentes natures et complémentaires : - au niveau national, au regard des grandes orientations ministérielles ;

- au niveau régional, dans le cadre des instances de concertation coprésidées par les recteurs et les DRAC en lien avec les partenaires compétents;
- au niveau départemental, sous l'impulsion de l'inspecteur d'académie, directeur des services

départementaux de l'éducation nationale, au sein de l'instance de concertation départementale lorsqu'elle existe;

- au niveau local, au titre des dimensions artistique et culturelle des projets d'école ou d'établissement et des projets éducatifs territoriaux. Cette dynamique gagnera à s'exercer dans des cadres spécifiques permettant d'assurer une action éducative forte dans des secteurs thématiques particuliers de l'éducation artistique. Le principe des chartes de développement des pratiques artistiques et culturelles a été institué par les circulaires interministérielles n° 2002-139 du 14 juin 2002 pour le domaine de la pratique vocale et chorale, et n° 2002-086 du 22 avril 2002 pour le domaine du patrimoine. Ces chartes ont pour objectifs de faciliter et de réguler l'engagement des différents partenaires aux côtés des écoles, collèges et lycées au bénéfice d'une éducation artistique riche d'ouvertures sur l'environnement culturel et sur la diversité des pratiques ; elles permettent notamment de préciser le cadre et les modalités d'intervention dans les classes, écoles et établissements, de mutualiser les moyens dans l'organisation des actions, de promouvoir et diffuser les ressources pédagogiques qui accompagnent ces actions et de contribuer à la formation initiale et continue des enseignants.





Valoriser les dispositifs existants et répondre aux besoins émergents

Les chartes favorisent la rencontre et le partenariat entre la communauté éducative (services déconcentrés du ministère, écoles et établissements, centres régional et départemental de documentation pédagogique, institut universitaire de formation des maîtres) et les autres acteurs partenaires de l'école : structures culturelles engagées dans des projets territoriaux, réseau de l'enseignement artistique spécialisé, associations complémentaires et fédérations d'éducation populaire. Les collectivités territoriales, à travers leur politique culturelle et leurs propres structures artistiques, ont joué un rôle déterminant dans le lancement de ces chartes ; elles devront être associées dès l'élaboration de nouveaux projets.

L'objet de cette circulaire est ainsi d'inciter l'ensemble des acteurs concernés, à tous les niveaux du territoire, à se saisir du dispositif des chartes pour le conforter quand il existe et/ou à l'impulser là où il peut être développé en réponse à un besoin et à des objectifs clairement identifiés. Les instances de concertation réunissant les différents partenaires de l'éducation artistique et culturelle, qu'elles soient académiques, régionales ou départementales, veilleront à la cohérence d'ensemble de ces dispositions.

Étendre les dispositifs aux différents domaines et disciplines artistiques

Les circulaires précitées concernant le patrimoine

et la pratique vocale et chorale restent les textes de référence. En énonçant les principes généraux de ces dispositifs, elles en ont permis l'émergence dans de nombreux départements. Un état des chartes existantes et des projets conduits dans ce cadre est disponible sur le site du Centre national de documentation pédagogique. Les contextes administratifs et territoriaux de chaque département engagent aujourd'hui à s'appuyer sur le présent texte de référence pour développer des chartes plus nombreuses.

Cependant, ces exemples restent des références utiles pour étendre ce dispositif à d'autres domaines artistiques comme le théâtre, la danse, ou le cinéma, dont le choix dépendra des opportunités et des contextes locaux comme de l'engagement des acteurs concernés. Les services compétents des rectorats (inspection de l'éducation nationale - enseignement primaire, inspections pédagogiques régionales et délégations académiques à l'éducation artistique et à l'action culturelle) sont à la disposition des équipes éducatives pour accompagner la mise en œuvre de ces outils. Vous voudrez bien, pour information, adresser copie des chartes formalisées (existantes ou nouvelles) au ministère (DGESCO B2-3).

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche Gilles de ROBIEN

CONVENTION-CADRE ENTRE LE MENESR, L'ASSOCIATION "FESTIVAL D'AVIGNON" ET L'ASSOCIATION "CENTRES DE JEUNES ET DE SÉJOUR DU FESTIVAL D'AVIGNON"

Convention-cadre du 12-4-2007

NOR: MENE0700964X

RLR: 501-6

MEN - DGESCO B2-3

L'État - ministère de l'éducation nationale, del'enseignement supérieur et de la recherche représenté par M. Gilles de Robien, ministre, ci-dessous dénommé "le ministère",

L'association "Festival d'Avignon"

représentée par Hortense Archambault, directrice et

L'association "Centres de jeunes et de séjour du Festival d'Avignon"

représentée par Jean-Noël Bruguière, directeur délégué

Rappelant:

 -que le Festival d'Avignon affirme sa volonté de faciliter et d'accompagner les projets pédagogiques et éducatifs de séjours d'élèves organisés par les rectorats et les collectivités territoriales, notamment les conseils régionaux;

-que l'association "Centres de jeunes et de séjour du Festival d'Avignon" créée par la ville d'Avignon, le Festival d'Avignon et les Ceméa, et qui est depuis sa création gérée par les Ceméa, a pour objet de donner à des jeunes ou à des adultes la possibilité d'être accueillis en Avignon pendant le festival dans des conditions telles qu'ils puissent tirer tout le profit possible des spectacles du festival, de l'intérêt culturel présenté par Avignon et des échanges entre participants de tous pays;

- que le ministère de l'éducation nationale conduit depuis plusieurs années des activités éducatives autour des arts de la représentation en partenariat avec le Festival d'Avignon;

Considérant:

- que ces différentes actions dans la durée ont permis de développer un partenariat qui s'inscrit pleinement dans les attentes et les orientations du système éducatif;
- que le ministère de l'éducation nationale, l'association "Festival d'Avignon" et l'association "Centres de jeunes et de séjour du Festival d'Avignon" ont pour objectif commun de consolider ces opérations dans un cadre pérenne au sein du festival, s'inscrivant ainsi dans le cadre de la relance de l'éducation artistique et culturelle;

Il a été convenu ce qui suit :

I - Définition des objectifs et des actions

Article 1 - Par la présente convention, le ministère, l'association "Festival d'Avignon" et l'association "Centres de jeunes et de séjour du Festival d'Avignon" décident de renforcer leur partenariat par la mise en place d'un programme d'actions consolidant les acquis et explorant de nouvelles formes de développement. Ce programme d'actions est précisé dans le cadre d'une annexe annuelle de cadrage opérationnel. Article 2-Le partenariat entre le ministère et ces associations se donne les objectifs suivants :

- proposer aux groupes d'élèves et à leurs

Le B.O. N° 16 19 AVRIL 2007



accompagnateurs, un parcours éducatif de formation du spectateur (pédagogique et artistique) organisé à partir d'une dominante artistique du festival;

- organiser des modalités d'étude et de pratique (ateliers, spectacles, rencontres d'auteurs ou d'équipes de création...) visant la formation du regard critique de l'élève;
- favoriser la démultiplication et le rayonnement de l'opération sur l'ensemble du territoire, notamment pour les spectacles présentés susceptibles d'être diffusés dans les régions;
- développer, en partenariat avec le SCÉRÉN-CNDP, la création et la diffusion de ressources documentaires visant à accompagner, au-delà des pratiques théâtrales dans les enseignements ou activités d'expression dramatique, l'objet d'étude "texte et représentation" dans les programmes de lettres au baccalauréat.

II - Définition des moyens et des modalités de suivi

Article 4 - Le ministère s'engage à soutenir l'association "Festival d'Avignon" et l'association "Centres de jeunes et de séjour du Festival d'Avignon" pour la réalisation de ces objectifs par l'attribution d'une aide financière sous forme de subventions, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances. Le montant de ces subventions fait l'objet d'annexes annuelles qui en fixent le montant. Il s'engage également à faciliter les modalités d'accueil et d'hébergement des jeunes dans les établissements scolaires d'Avignon. Article 5 - L'association "Festival d'Avignon" et l'association "Centres de jeunes et de séjour du Festival d'Avignon" s'engagent à remettre au ministère un bilan de réalisation du projet réalisé au cours de l'année écoulée. Ces documents seront adressés à la direction générale de l'enseignement scolaire (bureau DGESCO B2-3).

Article 6 - Un comité est chargé de la coordination, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la présente convention.

Il évalue, chaque année, les projets mis en œuvre, notamment leur conformité avec le programme d'actions prévu à l'article 1er.

Il se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 - Le comité de suivi est présidé par le directeur général de l'enseignement scolaire ou son représentant. Il est composé des membres de la DGESCO, désignés par son directeur général, de l'inspection générale de l'éducation nationale, du directeur et du secrétaire général de l'association "Festival d'Avignon" ou de leurs représentants, du directeur et du secrétaire général de l'association "Centres de jeunes et de séjour du Festival d'Avignon" ainsi que du directeur général du SCÉRÉN-CNDP et du recteur de l'académie d'Aix-Marseille ou son représentant. Article 8 - La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du ler janvier 2007.

Pendant cette durée, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 - Au-delà de la première période d'exercice, la convention est renouvelable par reconduction expresse pour une nouvelle durée de trois ans. Les trois parties pourront convenir de se réunir le cas échéant pour dresser un bilan des actions conduites et proposer de nouvelles orientations en tant que de besoin.

Article 10 - Toutes stipulations antérieures passées entre l'association et le ministère, qui seraient contraires à la présente convention, sont caduques.

Fait à Paris, en quatre exemplaires, le 12 avril 2007

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche Gilles de ROBIEN

La directrice de l'association Festival d'Avignon Hortense ARCHAMBAULT

Le directeur de l'association Centres de jeunes et de séjour du Festival d'Avignon Jean-Noël BRUGUIÈRE